

# Miel produit à partir d'OGM

Etienne BRUNEAU

**Depuis le 9 février 2011, date à laquelle l'avocat général de la Cour de justice européenne au Luxembourg a remis ses conclusions concernant un dossier relatif à la présence de pollen OGM dans les miels, tout le secteur apicole est en émoi dans l'attente de la décision finale de la Cour qui vient d'être reportée à une date indéterminée.**

L'origine de cet appel à la plus haute juridiction européenne fait suite à un problème rencontré en 2005 par monsieur Bablok, un apiculteur bavarois chez qui on a retrouvé du pollen de maïs transgénique dans le miel et le pollen. Il provenait d'un champ d'essais de l'État de Bavière situé à 500 m du rucher et sur lequel était planté du maïs transgénique MON 810. Ce maïs contient le gène d'une bactérie qui entraîne la formation de toxines dans le plant de maïs, détruisant ainsi les larves d'un papillon parasite dont la présence constitue un danger pour le développement de la plante. Ce maïs produit par Monsanto a obtenu une autorisation en 1998. De plus, plusieurs produits alimentaires dérivés de la lignée MON 810 ont également été autorisés, à savoir de la farine de maïs, du gluten de maïs, de la semoule de maïs, de l'amidon de maïs, du glucose de maïs et de l'huile de maïs.

Suite à la mise en évidence de ces pollens, les produits de cet apiculteur ont été considérés comme impropres à la commercialisation et à la consommation. M. Bablok a alors entamé des procédures judiciaires contre l'État de Bavière devant les juridictions allemandes. Confrontée à ce dossier, la Cour administrative du Land de Bavière a demandé à la Cour de justice européenne si la présence involontaire et en faible quantité de pollen de plantes génétiquement modifiées dans ces produits apicoles constituait une « altération substantielle » de ces derniers, en ce sens que leur mise sur le marché devrait être soumise à autorisation (règlement n° 1829/2003). Ceci relance le problème de la coexistence entre les cultures génétiquement modifiées et les productions traditionnelles qui les entourent.

## La législation européenne

La directive 2001/181/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement prévoit que les OGM ne peuvent être disséminés volontairement dans l'environnement ou mis sur le marché sans autorisation. Il faut toujours considérer comme « organisme » au sens de la directive un matériel déterminé qui, bien que n'étant plus en activité, contient encore des informations génétiques (ADN ou ARN) pouvant être incorporées par d'autres entités.

Selon le règlement (CE) 1829/20032 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, les OGM destinés à l'alimentation humaine, les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, ainsi que les denrées alimentaires produites à partir d'ingrédients (toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée) produits à partir d'OGM, ou contenant de tels ingrédients, font l'objet d'une autorisation.

## Les conclusions de l'avocat général

Dans ses conclusions, l'avocat général, M. Yves Bot, rappelle tout d'abord que les OGM, comme tous les autres organismes vivants, sont des entités biologiques capables de se reproduire ou de transférer du





matériel génétique. Quant au pollen transgénique (dans ce cas de maïs) retrouvé dans les produits de la ruche, il constate que celui-ci perd très rapidement, par assèchement, son aptitude à la fécondation et devient un matériel inanimé. Bien que ce matériel puisse encore contenir des informations génétiques, la seule présence d'ADN dans celui-ci et la possible incorporation de cet ADN par d'autres organismes ne signifient pas pour autant que cet organisme mort soit encore capable de transférer activement du matériel génétique.

Dans ces conditions, il conclut que du pollen issu d'une plante transgénique (maïs MON 810), non viable, et donc inapte à la fécondation, n'est pas un organisme vivant et, partant, ne peut pas être considéré comme un OGM.

En revanche, M. Bot constate qu'il suffit, pour considérer qu'une denrée alimentaire est « produit[e] à partir d'OGM », que cette denrée contienne du matériel provenant de plantes génétiquement modifiées. Tant le miel dans lequel on peut déceler la présence de pollen transgénique issu du maïs MON 810 que les compléments alimentaires à base de pollen contenant du pollen issu de cette même variété de maïs sont donc « produits à partir d'OGM ». Il note à cet égard que ce pollen est utilisé, comme ingrédient, dans le cadre du processus de fabrication de ces produits apicoles et que les produits finaux eux-mêmes en contiennent des traces.

Ensuite, l'avocat général précise qu'une denrée alimentaire contenant du matériel issu d'une plante génétiquement modifiée, que celui-ci y soit inclus de manière intentionnelle ou non, doit toujours être qualifiée de denrée produite à partir d'OGM. En effet, le risque que peut faire courir une denrée alimentaire génétiquement modifiée pour la santé humaine est indépendant du caractère conscient ou inconscient de l'introduction de ce matériel issu d'une plante génétiquement modifiée. Le miel contenant du pollen issu d'une plante génétiquement modifiée ainsi que les compléments alimentaires à base de ce pollen constituent donc des denrées alimentaires contenant un ingrédient produit à partir d'organismes génétiquement modifiés.

Enfin, l'avocat général constate que la présence involontaire, même en quantité infime, dans du miel, de pollen issu de la variété de maïs MON 810 a pour conséquence que ce miel doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché. À cet égard, le fait que le pollen en question provienne d'un OGM autorisé pour la dissémination volontaire dans l'environnement et la circonstance que certains autres produits issus de cet OGM peuvent être légalement commercialisés comme denrées alimentaires ne sont pas décisifs car le miel contenant ce pollen n'est pas couvert par une autorisation délivrée conformément au règlement 1829/2003. De plus, les seuils de 0,9 % de présence d'OGM sous lesquels aucun étiquetage n'est requis ne sont pas d'application ici.

## L'avenir

En pratique, à ce jour aucune firme n'a introduit une demande d'autorisation de mise sur le marché pour des miels produits à partir de plante OGM. Tous les miels et produits apicoles contenant des pollens provenant d'une culture OGM devraient de ce fait nécessiter une autorisation spécifique de mise sur le marché. De plus, si c'était le cas, les miels devraient porter une étiquette « produit à partir d'OGM ». Il est bon de rappeler ici que les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Cependant, si cet avis juridique est pris en considération par les juges de la Cour, il aura un impact énorme sur la coexistence de l'apiculture et des cultures OGM et sur l'avenir de notre secteur.

L'avis juridique complet se trouve sur le site : <http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&umaff=c-442/09>

### MOTS CLÉS :

miel, économie, législation, OGM

### RÉSUMÉ :

présentation des conclusions de l'avocat général de la Cour européenne de justice sur un dossier de miel contenant des pollens de maïs transgénique MON 810.

**Vêtements de Protection Apicole**  
**SHERRIFF**

réf: C2 vareuse enfant  
 réf: C40 pantalon  
 réf: C3 Cadet 10-12 ans  
 Kaki réf: S36  
 réf: S36

Qualité Réputée  
 sherriff.int@btinternet.com

**B J SHERRIFF - FABRICANT ET FOURNISSEUR DEPUIS 1968**  
 Le seul Fabricant d'une gamme protection de qualité supérieure à vous offrir une sécurité maximum dans les ruchers Blanc/Kaki/Ivoire. Polyester coton de haute qualité. Indiquer la taille et tour de poitrine

réf: S36 combinaison intégrale

Votre correspondant  
**CARI asbl**  
 Place Croix du Sud 4  
 B - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE  
 tél: 010/ 47 34 16  
 fax: 010/ 47 34 94  
 info@cari.be